

MÉMO RH

Congés annuels, Boni et Repos Exceptionnels



Les congés annuels (ou congés payés pour les salariés) constituent un droit annuel au repos, à la détente et aux loisirs. Ils doivent être pris afin de préserver un réel équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

-  **Date de publication du mémo :** mai 2017
-  **Périmètre d'application :** La Poste SA
-  **Population d'application :** salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public



Références :

- Guide mémento - congés annuels des fonctionnaires PC1 / congés payés des salariés PX4
- Flash RH 2011 n°11 du 6 avril 2011 - congés payés des salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer ou d'origine étrangère
- Flash RH 2016 n°10 du 21 mars 2016 - versement de l'indemnité compensatrice de congés payés à un salarié en cas de licenciement pour faute lourde
- Flash RH n° 2017 n°03 du 11 janvier 2017 relatif aux congés payés ou annuels suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

À La Poste, au-delà des congés annuels (CA)*, vous pouvez avoir des jours de congés supplémentaires, dénommés bonifications (BONI), selon le fractionnement de vos congés principaux. De plus, des Repos Exceptionnels (RE) sont aussi accordés pour une année de travail accompli.

Détermination des droits à congés annuels

Pour une année de travail accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, tout postier travaillant à temps plein a droit à un nombre de jours de congés annuels correspondant à **5 fois ses obligations hebdomadaires de travail**. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Le postier qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de l'année civile de référence a droit à un congé dont la durée est calculée au prorata des services accomplis.

Que le postier travaille sur des durées journalières constantes ou variables et dans une organisation à 35 heures par semaine ou sur une période de travail sur plusieurs semaines, le calcul de ses droits s'effectue toujours ainsi :

Nombre de jours ouvrés de congés = 5 × les obligations hebdomadaires de travail du postier.

La détermination des droits et le décompte des droits à CA des postiers à temps partiel relèvent de réglementations spécifiques à leur statut.

Les congés annuels ne peuvent être fractionnés en demi-journées.

La prise du congé annuel

Le fonctionnement normal des services et la nécessaire continuité du service public imposent un **échelonnement des congés annuels**.

Un tour de départ en congé annuel doit être établi pour déterminer l'ordre et les dates des départs en congé des postiers pour la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le postier n'est pas tenu de prendre l'intégralité de ses congés pendant cette période mais doit pouvoir prendre au minimum des **congés consécutifs correspondant à deux fois ses obligations hebdomadaires** au cours de celle-ci afin de garantir le droit au repos.

Conformément à l'accord du 5 février 2015 « un avenir pour chaque postier », tout postier qui le souhaite bénéficie d'au moins trois semaines de congé durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Ces trois semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier.

Pour rappel, les demandes de congés de très courte durée (1 ou 2 jours), qui correspondent en général à des contraintes personnelles ou familiales et sont formulées en dehors de l'établissement d'un tour de départ en congés, doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles sont réputées acceptées à défaut de réponse dans ce délai.

Conformément à l'accord « Un avenir pour chaque postier », à chaque fois qu'un congé demandé ne peut être accepté, le responsable hiérarchique du postier demandeur propose une autre date où il peut accorder un congé de la même durée.

En tout état de cause, les managers ont l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de tendre à la liquidation de la totalité des congés annuels.

Les droits à congé annuel sont ouverts pour une année civile et doivent être pris au cours de celle-ci en principe sauf exceptions. Le postier qui n'a pu prendre ses congés annuels en raison d'une maladie, d'un accident de service ou de travail ou d'une maternité a droit au report de ses congés annuels non pris et acquis.

À noter que ce report ne concerne ni les RE, ni les BONI.

Les jours de congé supplémentaires pour fractionnement (les BONI)

Les jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année peuvent ouvrir droit à des bonifications (BONI).

Si un postier prend 5, 6 ou 7 jours ouvrés de congé en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, il peut prétendre à 1 jour de congé supplémentaire.

S'il prend au moins 8 jours ouvrés de congé en dehors de cette période, il peut alors prétendre à 2 jours de congés supplémentaires.

Les jours de BONI sont attribués en octobre de l'année N et se prennent obligatoirement par jour entier. Ils ne peuvent être fractionnés en demi-journées.

Aucun BONI n'est attribué au postier qui :

- quitte définitivement La Poste avant le 1^{er} mai ;
- est recruté après le 30 septembre ;
- est réintégré après le 30 septembre après un congé ou une absence n'ouvrant pas droit à congé annuel.

Les Repos Exceptionnels (RE)

Les Repos Exceptionnels sont accordés pour une année de travail accompli. Il est attribué 4 RE pour une année à tout postier travaillant 5 ou 6 jours ouvrés par semaine, dont 1 est alloué à la journée de solidarité (lundi de Pentecôte).

Les RE sont attribués le 1^{er} novembre de l'année N et doivent être posés entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.

Les postiers à temps partiel hebdomadaire ou annuel ont des droits proportionnels à leur quotité de travail. De même, les postiers travaillant de nuit se voient attribuer des RE en tenant compte du nombre de nuits effectivement travaillées par semaine.

POUR EN SAVOIR +

Les liens vers le guide mémento et les flash rh sur les congés sont regroupés sur le site netRH (<https://www.netrh.extra.laposte.fr>), rubrique Santé - Vie au travail > Organisation et temps de travail > Congés et absences > Congés annuels, Boni et Repos Exceptionnels